

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA  
REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Rapport  
d'activité

2002

## Avant-propos

*Le législateur a prévu la consultation du Conseil économique et social sur les matières relevant de la compétence de la Région et ayant une incidence sur la vie économique et sociale.*

*Consultation dont se préoccupe le Conseil d'Etat dont l'attitude sourcilleuse l'amène à n'entamer l'examen des textes normatifs soumis à son avis par le Gouvernement bruxellois que pour autant que celui du Conseil économique et social ait été sollicité.*

*La panoplie des projets soumis en 2002 par le Gouvernement à la consultation du Conseil est large : revitalisation des quartiers, titres services, gestion mixte du marché de l'emploi, plan Climat, plan régional de développement, expansion économique, emplacements de parcage, encouragement et financement de la recherche scientifique, droits d'enregistrement, droits de succession, taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis, etc.*

*Au total, le Conseil a émis en 2002, 29 avis <sup>(1)</sup> auxquels s'ajoutent les 58 avis portant sur l'agrément d'entreprises de travail intérimaire.*

*Les travaux ont requis la tenue de 84 réunions que ce soit du Conseil plénier, de son bureau, du bureau élargi, de la Chambre des classes moyennes, des commissions et des groupes de travail spécialisés.*

*C'est dire que la concertation entre les interlocuteurs sociaux bruxellois a été soutenue et ses résultats fructueux.*

*2002 a également été l'année de la conclusion entre le Gouvernement et les interlocuteurs sociaux du Pacte social pour l'emploi des bruxellois.*

*Si les discussions préliminaires à sa signature se sont déroulés au niveau du Gouvernement, celles portant sur la mise en œuvre des mesures convenues ont bénéficié de l'appui logistique du secrétariat du Conseil, les 10 séances de travail s'étant tenues dans les locaux du Conseil et ayant mobilisé la participation de 86 personnes.*

*A cet égard, 2002 a été marqué par le renforcement du dialogue social entre le Gouvernement et les interlocuteurs sociaux au sein du Comité bruxellois de concertation économique et sociale.*

*Enfin 2002 aura connu l'amorce du déblocage du lancinant dossier du personnel administratif du Conseil permettant d'entrevoir un début de réponse à l'insuffisance des ressources humaines à laquelle les interlocuteurs sociaux sont confrontés depuis près de 10 ans.*

*Ch. Franzen  
Président*

---

<sup>(1)</sup> le résumé de ces avis est repris dans le présent rapport, leur version intégrale est disponible sur le site du Conseil Economique et Social : <http://www.ces.irisnet.be>

# Présentation du Conseil

## Les origines

Créé par l'ordonnance du 8 septembre 1994, le **Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale** a été mis en place le 11 mai 1995.

Le 28 juillet 1992 le Gouvernement de la Région a pris l'initiative de déposer au Conseil régional un projet d'ordonnance ayant pour objet d'adapter les missions et la composition du Conseil Economique et Social Régional Bruxellois créé par l'arrêté royal du 27 juillet 1988, compte tenu du nouveau paysage institutionnel issu de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

C'est ainsi que dans la mesure où la Région de Bruxelles-Capitale disposait d'une assemblée propre, composée de mandataires politiques élus et dotée d'un pouvoir normatif, il s'imposait de repenser le statut et la composition du Conseil Economique et Social Régional Bruxellois, créé sur base des lois de 1979 sur la régionalisation provisoire.

C'est dans cette optique que la composition du Conseil Economique et Social a été ramenée aux seuls interlocuteurs sociaux qui pourront se concerter en son sein de manière à répercuter auprès des représentants politiques de la Région, les points de vues des forces économiques et sociales qui s'y dégagent.

**Réunissant les représentants des organisations des employeurs, des classes moyennes et des travailleurs de la Région bruxelloise, le Conseil Economique et Social constitue l'organe principal de concertation socio-économique de la Région.**

## Les missions

Dans ses relations avec le pouvoir politique, le Conseil est investi de deux compétences.

L'une est une **compétence d'avis**, en ce sens que le Conseil formule, à son initiative ou en réponse à une demande du Gouvernement, des avis ou recommandations sur les matières relevant de la compétence de la Région et ayant une incidence sur sa vie économique et sociale, de même que sur les matières apparentées relevant de la compétence de l'État fédéral pour lesquelles une procédure d'association, de concertation ou d'avis est prévue avec la Région.

Le Gouvernement doit recueillir l'avis du Conseil économique et social sur tous les avant-projets d'ordonnance portant sur ces matières.

Ces avis sont communiqués au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'autre compétence du Conseil Economique et Social a trait à la **concertation à mener entre les interlocuteurs sociaux et le Gouvernement** sur toutes les questions relatives au développement régional et à la planification, hormis celles relevant de la compétence de la Commission Régionale de Développement (CRD).

L'ordonnance portant création du Conseil Economique et Social stipule expressément que cette concertation prépare la mise au point par le Gouvernement d'un programme d'action économique et sociale, ainsi que celle des projets d'ordonnance et d'arrêté relatifs à ce programme.

### **Les missions spéciales**

A côté de ces compétences générales, le Conseil s'est vu confier un certain nombre de **missions spéciales**. Ainsi, le Conseil doit être consulté sur différentes matières, l'autorisation pour les entreprises de travail intérimaire d'exercer leur activité dans la Région, les dérogations aux normes de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, l'agrément des entreprises d'insertion, le secrétariat du **Comité Bruxellois de Concertation Economique et Sociale** et du **Comité Consultatif du Commerce Extérieur**.

# Instances du Conseil

## **L'assemblée plénière**

Les avis et recommandations du Conseil sont formulés par l'assemblée plénière laquelle se réunit chaque mois.

Elle se compose de :

- 1) de quinze membres présentés par les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes de la Région de Bruxelles-Capitale. Huit de ces membres sont présentés par les organisations représentatives des employeurs et sept de ces membres sont présentés par les organisations représentatives des classes moyennes ;
- 2) de quinze membres présentés par les organisations représentatives des travailleurs de la Région de Bruxelles-Capitale.

La détermination des organisations susceptibles d'être représentées du nombre de membres attribué à chacune d'elles est faite par le Gouvernement sur proposition résultant d'un consensus entre l'ensemble des organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes d'une part et l'ensemble des organisations représentatives des travailleurs d'autre part.

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 décembre 1999 a établi la liste des organisations et du nombre de membres qui leur est attribué au sein du Conseil économique et social.

Les membres du Conseil sont nommés, pour quatre ans, par le Gouvernement sur des listes doubles de candidats présentés par ces organisations. La nomination des trente membres effectifs est assortie de celle de trente suppléants.

## **Le Président et le Vice-président du Conseil**

Le Président et le Vice-président sont élus respectivement et alternativement parmi les membres représentant les organisations d'employeurs et de classes moyennes d'une part, les organisations de travailleurs d'autre part. Ils sont d'expression linguistique différente.

Le Président et le Vice-président sont élus pour deux ans. Le Président, ou à défaut le Vice-président, préside le Conseil et le représente dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

## **Le Bureau**

Le Bureau est l'organe exécutif du Conseil

Il est élu par le Conseil en son sein et comprend six membres. En sont membres de droit le Président et le Vice-président du Conseil, ainsi que le Président de la Chambre des classes moyennes.

Le Bureau est présidé par le Président du Conseil.

Le directeur du Conseil assiste aux réunions du Bureau.

### **Le Bureau élargi**

Le Bureau élargi réunit les membres du Bureau auxquels s'ajoutent, selon les thèmes abordés, des représentants et experts des organisations constitutives du Conseil.

Il traite les dossiers concernant spécifiquement la politique économique et/ou celle de l'emploi et transmet ses projets d'avis et de recommandation au Conseil.

### **La Chambre des classes moyennes**

La Chambre des classes moyennes se compose de douze membres, comprenant :

- d'une part, les sept représentants des organisations représentatives des classes moyennes siégeant au Conseil ;
- d'autre part, cinq membres désignés par le Gouvernement sur proposition des représentants des classes moyennes au Conseil.

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 décembre 1999 a procédé à ces désignations.

Les membres de la Chambre des classes moyennes élisent en leur sein, pour deux ans, un Président et un Vice-président de rôle linguistique différent.

La Chambre des classes moyennes peut être directement saisie par le Gouvernement ou un de ses membres d'une demande d'avis concernant les problèmes généraux relatifs aux classes moyennes dans la Région de Bruxelles-Capitale. Dans ce cas, son avis est transmis directement au demandeur.

La Chambre des classes moyennes peut également émettre des avis ou propositions d'initiative à l'intention du Gouvernement ou d'un des membres. Ceux-ci sont alors accompagnés d'un avis complémentaire du Conseil.

### **Les commissions et les groupes de travail**

Le Conseil et la Chambre des classes moyennes peuvent mettre sur pied des commissions ou des groupes de travail pour l'étude de problèmes particuliers. Ceux-ci peuvent comporter des experts extérieurs au Conseil.

### **Les organisations siégeant au Conseil**

#### ***Organisation représentative des employeurs***

- Union des Entreprises de Bruxelles (UEB)

Elle est représentée au Conseil par huit membres.

***Organisations représentatives des classes moyennes***

- Confédération nationale "Les Travailleurs indépendants de Belgique" (GTI)
- Fédération Nationale des Union des Classes Moyennes (UCM)
- Liberaal Verbond voor Zelfstandigen (LVZ)
- Unie der Zelfstandige Ondernemers (UNIZO)
- Syndicat Neutre des Indépendants (SNI)
- Federatie voor Vrije en Intellectuele Beroepen (FVIB)
- Union Nationale des Professions Libérales et Intellectuelles de Belgique (UNPLIB)
- Syndicat des Indépendants et des PME (SDI)
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles (CCIB)

Ces organisations se répartissent les sept mandats dont elles disposent au sein du Conseil.

***Organisations représentatives des travailleurs***

- Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB)
- Confédération des Syndicats Chrétiens (CSC)
- Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB)

Les deux premières organisations sont représentées chacune par six membres au Conseil, la troisième par trois.

# Composition du Conseil

## **Membres du Conseil**

### *Membres effectifs*

### *Membres suppléants*

## **En tant que représentants des organisations des employeurs et des classes moyennes**

### **Pour les organisations des employeurs**

Jean ANDERSSON (UEB)	Luc DE BAUW (UEB)
Dominique de HEMPTINNE (UEB)	Frans DE KEYSER (UEB)
Paul CARLIER (UEB)	Paul JACQUES (UEB)
André COCHAUX (UEB)	Jean-Philippe MERGEN (UEB)
Jean-Claude DAOUST (UEB)	Chris MORIS (UEB)
Christian FRANZEN (UEB)	Pierre THONON (UEB)
Dominique MICHEL (UEB)	Paul VANHOLSBECK (UEB)
Jos ROSSIE (UEB)	Roger VANDEN BERGHEN (UEB)

### **Pour les organisations des classes moyennes**

Alain BERLINBLAU (CCIB)	Pierre DEWIL (UNIZO)
Daniel CAUWEL (FEBICE)	Mariella FARINA (FEBICE)
Gilbert MARKEY (LVZ)	Josette HUBAILLE (SNI)
Eugène MOREAU (FEBICE)	Benoît ROUSSEAU (FEBICE)
Jacqueline ROUSSEAUX (UNPLIB)	Eric THIRY (UNPLIB)
Charles STIE (UCM)	Katleen VAN HAVERE (FVIB)
Jos VANNESTE (UNIZO)	Francine WERTH (UCM)

## **En tant que représentants des organisations des travailleurs**

Paul BINJE (FGTB)	Patricia BIARD (CSC)
Guy BONNEWIJN (CSC)	Valérie CLEEREN (CGSLB)
André BRUYNEEL (CGSLB)	Baudouin FERRANT (FGTB)
Michèle DEHON (FGTB)	Mesfin FITWI (FGTB)
Irène DEKELPER (CGSLB)	Chantal JACQUEMART (FGTB)
Thibaut MICHOT (FGTB)	Patrick JOUS (CSC)
Lahoucine OURHIBEL (CSC)	Koen MARTENS (FGTB)
Daniel PIERSOEL (CSC)	Egbert MEERT (CSC)
Guy TORDEUR (CSC)	Xavier MULS (CGSLB)
Michel VAN BAMBEKE (CSC)	Marijke PERSOONE (CSC)
René VAN CAUWENBERGHE (FGTB)	Hubert PRICKEN (CSC)
Philippe VANDENABEELE (CGSLB)	Jean-Marc SENGIER (CSC)
Alex VONCK (FGTB)	Roland TUTELEERS (CGSLB)
Alain WILMART (CSC)	Philippe VAN MUYLDER (FGTB)



## **Membres de la Chambre des Classes Moyennes**

### *Membres effectifs*

Alain BERLINBLAU (CCIB) (\*)  
Daniel CAUWEL (FEBICE) (\*)  
Josette HUBAILLE (SNI) (\*\*)  
Jacques INDEKEU (CCIB)  
Gilbert MARKEY (LVZ) (\*)  
Eugène MOREAU (FEBICE) (\*)  
Katrien PENNE (FVIB)  
Jacqueline ROUSSEAUX (UNPLIB) (\*)  
Charles STIE (UCM) (\*)  
Pierre VAN SCHENDEL (FEBICE)  
Jos VANNESTE (UNIZO) (\*)  
Francine WERTH (UCM) (\*\*)

### *Membres suppléants*

Theo DE BEIR (CCIB)  
Georges DE SMUL (UNIZO)  
Pierre DEWIL (UNIZO) (\*\*)  
Mariella FARINA (FEBICE) (\*\*)  
Josette HUBAILLE (SNI) (\*\*)  
Jos LEYSSENS (FVIB)  
Julien MEGANCK (LVZ)  
Benoît ROUSSEAU (FEBICE) (\*\*)  
Eric THIRY (UNPLIB) (\*\*)  
Kathleen VAN HAVERE (FVIB) (\*\*)  
Francine WERTH (UCM) (\*\*)  
René WILLEMS (LVZ)

(\*) sont aussi membres effectifs du Conseil  
(\*\*) sont aussi membres suppléants du Conseil

## **Membres du Bureau**

Christian FRANZEN  
Gilbert MARKEY

Président du Conseil  
Président de la Chambre des Classes  
Moyennes

Paul BINJE  
Eugène MOREAU  
Daniel PIERSOEL  
Philippe VANDENABEELE

## **Secrétariat**

**Assurent le secrétariat et collaborent aux travaux du Conseil Economique et Social :**

Jacques LABAR, directeur  
Fatima BOUDJAOU  
Sabine BRAUNS  
Rik DUYNLAGER  
Pascale LECLERCQ  
Robert PETT  
Sabine VAN BUGGENHOUT  
Johan VAN LIERDE  
Marc VERLINDEN <sup>(1)</sup>

**Collaborateur affecté par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale au Conseil Economique et Social :**

Anne BREEMERSCH, attaché

---

<sup>(1)</sup> en congé sans solde

## 1. COMPÉTENCE D'AVIS, D'ÉTUDE ET DE RECOMMANDATION

### A. Matières concernant la politique économique et de l'emploi

Les politiques économique et de l'emploi constituent naturellement les préoccupations essentielles des membres du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. Le but de maintien et de développement du niveau d'emploi à Bruxelles est clairement dépendant du maintien et du développement de l'activité économique. La reconnaissance de ce lien de causalité entre la politique économique et l'emploi est à la base de la réflexion du Conseil, et l'ensemble de son activité en est largement le reflet.

Projet d'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'agrément d'entreprises autorisées à utiliser les titres-services.

Le Ministre en charge de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil sur le projet d'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'agrément d'entreprises autorisées à utiliser les titres-services.

Le Conseil avait déjà émis le 18 octobre 2001 un avis sur l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Régions et la Communauté Germanophone concernant le développement des services et des emplois de proximité et le 15 novembre 2002 des Recommandations concernant les procédures d'agrément des entreprises prestataires de travaux ou de services de proximité.

La FGTB a réitéré son abstention en raison du risque que le dispositif présente de dérégulation du marché du travail résultant de la création d'un nouveau circuit parallèle d'emplois qui concurrencerait les emplois « non aidés ».

Le Conseil, à l'exception de la FGTB, a constaté que nombre de remarques et préoccupations qu'il avait formulées dans son précédent avis et dans ses recommandations avaient été retenues.

Néanmoins il a rappelé son souci de rendre accessibles les services de proximités aux *ménages détenteurs des revenus les plus faibles*.

En ce qui concerne *la procédure d'agrément*, dans un souci de rationalisation et de simplification administrative, le Conseil a proposé que les dossiers et procédures d'agrément des entreprises prestataires de services de proximité soient harmonisés autant que faire se peut, dans les trois Régions et en Communauté germanophone.

En ce qui concerne *les types d'entreprise*, les interlocuteurs sociaux ont été d'avis qu'il importait que les entreprises puissent garantir des services de qualité.

Quant aux *emplois de proximité*, les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes ont estimé que les entreprises de services de proximité devaient pouvoir jouir d'une certaine flexibilité, pour répondre au mieux à la demande de services et rencontrer les conditions de leur pérennité. Aussi, tout en souhaitant privilégier la conclusion, entre l'entreprise prestataire et le travailleur, de contrats de travail à durée indéterminée, elles ne souhaitaient pas pour autant exclure les autres formes de contrat d'emploi.

Les organisations représentatives des travailleurs ont approuvé le texte du projet d'accord de coopération.

En ce qui concerne la *nature des travaux et services de proximité*, le Conseil a estimé que l'aide à domicile sous la forme d'activités ménagères devait englober également des travaux de nature ménagère tels que la vaisselle ou encore faire les lits, compte tenu des spécificités de la population bruxelloise.

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à la Convention n° 181 concernant les agences d'emploi privées adoptée à Genève le 19 juin 1997 par l'Organisation Internationale du Travail.

Le Ministre en charge de l'Emploi a demandé l'avis du Conseil sur l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à la convention n°181 concernant les agences d'emploi privées adoptée à Genève le 19 juin 1997 par l'Organisation Internationale du Travail.

Compte tenu du développement des activités privées dans le domaine de l'emploi et du placement relevé notamment par l'Organisation Internationale du Travail et dans un souci de protection des travailleurs face au risque de dualisation du marché de l'emploi, le Conseil a estimé qu'il importait de réglementer le mode d'action des différents opérateurs intervenant sur le marché de l'emploi.

Le Conseil a dès lors approuvé l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à la convention n°181 de l'Organisation Internationale du Travail.

Avant-projet d'ordonnance relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Ministre en charge de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil sur l'avant-projet d'ordonnance relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le dossier « Gestion mixte du marché de l'emploi » fut probablement le dossier le plus important traité par le Conseil en 2002 en matière d'emploi. Si l'adoption de l'avis date du 21 mars 2002, les débats ont débuté au courant du mois de novembre 2001.

Le dossier 'Gestion mixte du marché de l'emploi' recouvre deux avant-projets d'ordonnance distincts : le premier portant assentiment à la Convention 181 de l'Organisation internationale du travail (unanimement approuvé par le Conseil – voir supra), le second relatif à la gestion mixte du marché de l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale.

L'assentiment à la Convention 181 ne précisant pas les conditions d'exercices, il devait être accompagné d'un cadre définissant les règles et principes auxquels les agences d'emploi privées devaient se soumettre.

L'avant-projet 'gestion mixte' traitait donc des règles de fonctionnement du marché de l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale. Si l'avant-projet d'assentiment à la Convention 181 avait rencontré l'approbation unanime des membres du Conseil, il n'en fut pas de même pour l'avant-projet 'gestion mixte' qui a suscité nombre de débats.

L'avis du Conseil concernant la gestion mixte du marché de l'emploi fut donc partagé.

Trois points ont fait l'objet d'un consensus de la part de l'ensemble des partenaires sociaux :

- le fait de légiférer en matière de gestion mixte du marché de l'emploi, à l'exception de la FGTB estimant que « *l'avant-projet d'ordonnance présente un risque majeur de dualisation du marché du travail* »,
- la place accordée à la concertation sociale dans l'avant-projet d'ordonnance tant via l'instauration de la plate-forme de concertation en matière d'emploi que de la consultation des partenaires sociaux pour l'agrément de chaque agence d'emploi privée,
- la mise en place d'une procédure d'agrément permettant de contrôler le respect des conditions par les agences d'emploi privées.

Les partenaires sociaux n'ont pu parvenir à un accord sur les questions portant sur le champ d'activités des agences d'emploi privées et sur la contribution de celles-ci à la politique régionale de l'emploi.

Concernant le champ d'activités exercées par les agences d'emploi privées, les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes souhaitent élargir l'étendue des activités. Les organisations représentatives des classes moyennes proposant de supprimer le principe d'exclusivité, les organisations représentatives des employeurs, tout en souhaitant maintenir le principe d'exclusivité, proposaient d'y associer des activités connexes relevant de la gestion des ressources humaines, de la formation, etc... Par contre, les organisations représentatives des travailleurs ne se sont prononcées ni en faveur de l'élargissement de la définition des activités des agences, ni en faveur de la suppression de l'exclusivité.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes se sont opposées au principe contraignant de contribution à la politique de l'emploi en

Région de Bruxelles-Capitale tandis que les organisations représentatives des travailleurs étaient favorables à la création du Fonds de promotion de l'emploi alimenté, le cas échéant, par la cotisation.

**Plan d'action régional pour l'emploi (PARE), Contributions bruxelloises au plan d'action national pour l'emploi 2002.**

Le Ministre en charge de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil sur le Plan d'Action Régional pour l'Emploi, Contributions bruxelloises au Plan d'Action National pour l'Emploi 2002.

Le Conseil s'est appuyé sur les contributions qu'il avait transmises précédemment au Ministre, dans le cadre des contributions des partenaires sociaux bruxellois au Plan d'Action National pour l'emploi.

Dans son avis, le Conseil a constaté une amélioration sensible de la qualité du PARE tant sur la forme que le fond, le PARE se profilant plus qu'auparavant comme un document retraçant la stratégie politique de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi.

Toutefois, le Conseil a insisté pour que le PARE hiérarchise clairement les objectifs que se fixe la Région en matière de politique d'emploi, permettant de distinguer les mesures phares structurantes des mesures annexes.

Il a également plaidé pour que le PARE se traduise par un document unifié à vision programmatique reprenant de façon structurée l'ensemble des politiques d'emploi, cette hiérarchisation des priorités devant également se refléter au moyen d'indicateurs budgétaires à construire.

Le Conseil a aussi demandé que les données en lien avec la politique régionale d'emploi, telles que les politiques de formation professionnelle, soient intégrées au document programmatique.

Enfin, le Conseil a souligné l'importance de disposer d'un rapport d'évaluation de la politique régionale de l'emploi.

**Avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 7 juillet 1994 portant exécution de l'article 5 de l'ordonnance du 1 juillet 1993 concernant la promotion de l'expansion économique dans la Région de Bruxelles-Capitale.**

Le Ministre en charge de l'Economie a demandé l'avis du Conseil sur l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 7 juillet 1994 portant exécution de l'article 5 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1993 concernant la promotion de l'expansion économique dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil a pris connaissance de l'avant-projet d'arrêté et a considéré que celui-ci n'appelait aucune observation de sa part.

Projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

Le Ministre-Président en charge de la Recherche Scientifique a sollicité l'avis du Conseil sur le projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

Le Conseil avait remis en octobre 2001 un avis sur le projet d'ordonnance.

L'avis du Conseil sur le projet d'arrêté fut unanime à l'exception d'une position particulière des organisations de Classes Moyennes qui ont maintenu leur position développée dans l'avis du Conseil d'octobre 2001 sur le projet d'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, quant au concept européen de la définition de la TPE et de la PME.

Avant-projet d'ordonnance portant abrogation de l'ordonnance du 29 août 1991 portant création d'un système de prime à l'embauche de certaines catégories de demandeurs d'emploi de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Ministre en charge de l'Emploi a demandé l'avis du Conseil sur l'avant-projet d'ordonnance portant suppression de la prime à l'embauche en Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil s'est rallié à la suppression de la prime à l'embauche et à la réorientation des budgets alloués vers des mécanismes qui ont semblé mieux adaptés au marché de l'emploi bruxellois.

L'exposé des motifs mentionnant les résultats d'une évaluation, les partenaires sociaux se sont interrogés sur la méthode d'évaluation de la prime à l'embauche permettant de mesurer les effets d'aubaine et sur les chiffres avancés. Ils ont déploré de ne pouvoir disposer de l'évaluation dont il était fait référence et n'ont dès lors pas cautionné les chiffres avancés dans l'exposé des motifs.

Pour le surplus, le Conseil a approuvé l'avant-projet d'ordonnance abrogeant le dispositif de prime à l'embauche.

Avant-projet d'ordonnance modifiant la Loi-Programme du 30 décembre 1988.

Le Ministre en charge de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil sur l'avant-projet d'ordonnance modifiant la Loi-Programme du 30 décembre 1988.

Le Conseil a constaté que la modification projetée visait à permettre un système de conventionnement avec les gouvernements des communautés pour des associations relevant de secteurs d'activités réglementés par les communautés.

Le Conseil a souscrit aux objectifs de cette modification.

Avant-projet d'ordonnance relative à l'agrément et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi et des entreprises d'insertion.

Le Ministre en charge de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil sur l'avant-projet d'ordonnance relative à l'agrément et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi et des entreprises d'insertion.

Le Conseil a été d'avis qu'il ne pouvait que partager le souci du Gouvernement de corriger le dispositif des entreprises d'insertion qui s'était avéré être un échec. Toutefois il s'est demandé si les modifications proposées par l'avant-projet d'ordonnance permettraient le développement de l'économie sociale d'insertion en Région de Bruxelles-Capitale dans l'objectif d'accroître le volume de l'emploi.

Le Conseil a estimé que le nombre d'emplois créés par les mesures projetées serait limité. Dès lors, il a souhaité attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que nombre d'entreprises du circuit économique normal, dont la rentabilité économique est faible en raison de la concurrence internationale, occupent également des travailleurs bruxellois peu qualifiés. C'est pourquoi, il a demandé au Gouvernement de veiller à ce que les mesures favorisant l'économie sociale ne fragilisent pas davantage ces entreprises et de s'assurer qu'il n'y ait pas d'effet d'éviction.

Le Conseil a rappelé qu'à maintes reprises, il avait souhaité que le Gouvernement prenne conjointement à l'ordonnance portant sur les entreprises d'insertion, des initiatives en vue de promouvoir l'économie sociale dans son ensemble (avis du 19/09/1996 et du 17/02/1997).

Le Conseil a souhaité que la Région se dote d'une ordonnance servant de cadre à l'ensemble de l'économie sociale et ne se limitant pas à la seule économie sociale d'insertion.

De plus, le Conseil s'est déclaré soucieux de voir coordonnées les initiatives locales de développement de l'emploi et les entreprises d'insertion à l'ensemble des mesures destinées à favoriser l'emploi.

Aussi, le Conseil s'est interrogé sur la possibilité de développer d'autres mesures en matière d'économie sociale d'insertion, à l'instar du dispositif des 'sociale werkplaatsen' organisé en Région flamande.

La philosophie même du projet des entreprises d'insertion et des initiatives de développement local de l'emploi a porté à réflexion, les partenaires sociaux estimant que ces dispositifs devaient être conçus comme des tremplins pour les travailleurs en insertion vers le circuit économique normal et non pas ayant pour vocation de devenir à terme des entreprises classiques.

Enfin, le Conseil s'est déclaré non favorable à la création d'une « plate-forme de concertation de l'économie sociale » en dehors de la structure de concertation économique et sociale qu'il représente, institutionnalisée par l'ordonnance du 8 septembre 1994. Il a dès lors proposé la création d'une Chambre de l'économie sociale en son sein.

**Avis d'initiative en matière de budget de dépenses 2003 de la Région de Bruxelles-Capitale.**

En avril 2002, les membres du Conseil ont exprimé leur volonté d'émettre un avis d'initiative sur le projet de budget 2003 de la Région.

La proposition budgétaire 2003 a été transmise au Conseil en novembre 2002. Le Conseil a pris comme base de travail les quelque 800 allocations de base constituant le budget annuel de dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale. Dans la teneur de son avis d'initiative, le Conseil a toutefois souhaité se limiter aux dépenses ayant une répercussion sur les politiques influençant la vie économique et sociale de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil a constaté que le projet de budget global pour 2003 s'établissait à un niveau presque identique à celui du budget adapté 2002. Néanmoins, le Conseil a observé plusieurs glissements internes qu'il a commentés dans des considérations particulières portant principalement sur les crédits alloués à l'expansion économique, aux arrêtés royaux 123 et 258, aux initiatives locales pour le développement de l'emploi et aux entreprises d'insertion, à la création et à l'équipement d'incubateurs, à l'Agence bruxelloise pour l'entreprise, à la recherche scientifique, aux centres d'entreprise, au commerce extérieur, à la résorption du chômage et aux contrats de noyaux commerciaux.

Le Conseil s'est réjoui de voir poursuivis les efforts en matière de transports publics, contrats de quartier, logement social, rénovation urbaine et cadre de vie.

## **B. Aménagement du territoire et urbanisme**

En cette matière importante pour le développement économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale et pour la qualité de vie de sa population, le Conseil a été amené à émettre un avis sur saisine concernant le projet de circulaire n° 18 relative à la limitation de parcage.

**Projet de circulaire n° 18 relative à la limitation des emplacements de parcage.**

Le Secrétaire d'Etat en charge de l'Aménagement du Territoire a demandé d'avis du Conseil sur le projet de circulaire n° 18 relative à la limitation des emplacements de parcage.

En considérations générales, Le Conseil a constaté que les normes d'emplacements de parcage faisaient l'objet d'une circulaire et s'est interrogé sur l'opportunité et la valeur juridique de recourir à une circulaire plutôt qu'à la voie réglementaire.

Il a constaté la volonté du Gouvernement de remédier à la saturation des voiries en agissant d'une part sur l'offre en transports publics, notamment au moyen de la construction des lignes du RER, et en réduisant d'autre part les incitants à l'usage prépondérant des véhicules individuels, en limitant la construction d'un nombre excessif d'emplacements de parcage liés aux emplois dans les immeubles affectés aux activités économiques, tout en imposant celle-ci dans les immeubles de logements.



Le Conseil a adhéré à la démarche du Gouvernement visant à gérer globalement cette problématique au niveau régional, en imposant des "lignes de conduite générales" aux Plans communaux de Développement, cette approche devant garantir la cohérence des politiques communales, et préserver les entreprises de nouvelles sources de distorsions de concurrence internes à la Région, sur base de leur localisation.

Le Conseil a de même adhéré à la décision du Gouvernement de préférer aux normes homogènes de construction d'emplacements de parcage en fonction de critères linéaires, la modulation de ces normes en fonction de critères qui déterminent le profil de mobilité de l'entreprise et le profil d'accessibilité de la zone dans laquelle elle est établie (Théorie ABC).

Le Conseil a enfin noté que la circulaire "ne s'appliquait pas aux demandes de permis d'urbanisme ou de lotir introduites avant sa publication au Moniteur" et par conséquent pas aux immeubles existants.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes ont estimé que des emplacements supplémentaires de parcage devaient être prévus dans les immeubles abritant des entreprises lorsque des emplacements de parcage en voirie étaient supprimés, dans le cadre d'un réaménagement de celle-ci, ou en application d'un PPAS.

Elles ont demandé que des mesures soient prises le plus rapidement possible, d'une part en termes d'attractivité des parkings publics et de leurs prix, et d'autre part en termes de stationnement rotatif efficace dans les artères commerçantes et de respect des zones de livraison.

Elles ont également considéré que, dans les noyaux commerciaux ou les zones à forte concentration de commerces, aucun emplacement de parcage en voirie ne pouvait être supprimé sans compensation.

Les organisations représentatives des travailleurs n'ont pas partagé pas ce souhait et ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de prévoir des emplacements supplémentaires, ceux-ci étant déjà pris en compte par des limitations moins strictes déjà autorisées.

Le Conseil a ensuite émis un certain nombre de remarques particulières tantôt unanimes, tantôt partagées.

## **C. Environnement**

Projet de loi portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan Climat National, ainsi que l'établissement de rapports, dans le cadre de la convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto

Le Ministre en charge de l'Environnement a saisi le Conseil d'une demande d'avis concernant le projet de loi portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan Climat National,

ainsi que l'établissement de rapports, dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques et le Protocole de Kyoto.

L'Accord de coopération portant sur la mise en place du cadre institutionnel devant permettre l'élaboration des Plans climat et leur exécution, les questions relatives aux modalités de répartition et d'exécution de l'effort de réduction des émissions devant se débattre au sein de ces institutions, le Conseil a formulé deux recommandations.

La Commission Nationale Climat, selon le projet d'accord, se composant de représentants de l'Etat fédéral et des Régions, le Conseil a demandé qu'y soient associés, sous une forme à déterminer, par exemple sous la forme d'un Comité d'Accompagnement, des représentants des partenaires sociaux, de façon symétrique à la représentation des Régions. Cette présence des partenaires sociaux a été justifiée par leur volonté de rester associés à l'élaboration du Plan Climat National jusqu'au stade final de son élaboration.

Le Conseil a par ailleurs estimé qu'à l'instar des Conseils régionaux de l'Environnement, les Conseils Economiques et Sociaux régionaux devaient également être consultés dans le cadre de l'élaboration des Plans Climat Régionaux en raison des incidences économiques et sociales importantes de ces Plans.

#### Avis relatif au projet de Plan Climat Régional.

Le Ministre en charge de l'Environnement a demandé l'avis sur le Plan Climat Régional.

Le Conseil a constaté que l'enjeu de ce document était de présenter un ensemble d'actions concrètes permettant à la Région de contribuer au respect de l'objectif global de réduction de 7,5% des émissions de gaz à effet de serre, et de déterminer la part de la Région de Bruxelles-Capitale dans la répartition interrégionale de cet effort global de réduction.

Le Conseil a remarqué que les propositions d'actions présentées tenaient compte des spécificités de la Région bruxelloise : peu d'émissions d'origine industrielle, beaucoup d'émissions liées au chauffage, et dans une mesure moindre, au trafic automobile et au transport.

Le Conseil a observé que le document constituait une bonne base documentaire de nature à compenser les insuffisances constatées du projet de PRD en matière de politique d'utilisation rationnelle de l'énergie, et de rendement énergétique des bâtiments et des dispositifs de chauffage dans les habitations et les immeubles professionnels, et complétait opportunément le projet de Plan Régional de Développement.

Les actions proposées en matière énergétique et de bâtiments paraissant adéquates, le Conseil a suggéré que les fonds publics affectés à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, à la rénovation urbaine et à l'isolation thermique soient l'objet d'une politique d'affectation transparente, coordonnée et ciblée, et que cette dernière fasse l'objet d'une promotion adéquate pour être mise en œuvre efficacement.

Approuvant unanimement les mesures envisagées quant au chauffage et au traitement des déchets, le Conseil, en matière de transports, s'en est référé à son avis unanime sur la Priorité "Mobilité" du projet de Plan Régional de Développement, quant aux mesures relatives à la circulation automobile, à l'aménagement des voiries et à la problématique des parkings, dans la mesure où la majorité des dispositions du projet de PRD étaient reprises telles quelles dans le projet de Plan Climat Régional.

Accord relatif à l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'introduction d'une réduction de la taxe de mise en circulation (TMC) sur base de la norme d'émission de moteur (comme visé dans la Directive 98/69/EG du 13 octobre 1998) ou de la nature du combustible de propulsion, compte tenu de la neutralité fiscale et en vue de prévenir la concurrence entre les Régions au niveau de l'immatriculation des véhicules.

Le Ministre en charge des Finances et du Budget a sollicité l'avis du Conseil sur l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'introduction d'une réduction de la taxe de mise en circulation (TMC) sur base de la norme d'émission de moteur (comme visé dans le Directive 98/69/EG) ou de la nature du combustible de propulsion, compte tenu de la neutralité fiscale et en vue de prévenir la concurrence entre les Régions au niveau de l'immatriculation des véhicules.

Le Conseil a constaté que, dans l'accord de coopération, la norme d'émission de moteur 'Euro 4' n'était pas définie. S'il n'a pas remis en cause l'opportunité d'une norme d'émission européenne des véhicules à moteur et la promotion des véhicules qui s'y conforment, le Conseil a recommandé, dans un but de clarté et de sécurité juridique, que cette définition soit annexée à l'accord de coopération ou aux dispositions régionales d'assentiment.

Projet d'ordonnance portant assentiment à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, ainsi qu'aux Annexes I et II signées à Aarhus le 25 juin 1998.

Le Ministre en charge de l'Environnement a saisi le Conseil d'une demande d'avis concernant le projet d'ordonnance portant assentiment à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, ainsi qu'aux Annexes I et II signées à Aarhus le 25 juin 1998.

Le Conseil a constaté que le projet d'ordonnance portait assentiment à une Convention internationale proche de la Directive 90/313 déjà largement transposée dans le droit bruxellois.

Le Conseil a cependant mis l'accent sur la nécessaire coordination des dispositions du droit bruxellois relatives à l'environnement afin de simplifier, tant pour les citoyens que pour les entreprises, l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice.

Le Conseil a également insisté sur la nécessité de préserver la confidentialité de certains dossiers relatifs à des entreprises dans la mesure où les demandes d'information porteraient sur des secrets de fabrication ou sur la stratégie de développement de l'entreprise.

Projet d'ordonnance approuvant l'accord de coopération portant sur l'introduction de l'euro dans l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballage.

Le Ministre en charge de l'Environnement a sollicité l'avis du Conseil sur le projet d'ordonnance approuvant l'accord de coopération introduisant l'euro et modifiant de la sorte celui du 30 mai 1996 relatif à la prévention et la gestion des déchets d'emballage.

Le Conseil économique et social a constaté que l'accord de coopération visait à convertir en euro les montants exprimés en francs belges des amendes pénales et administratives figurant dans l'accord de coopération du 30 mai 1996.

Il a également remarqué que les règles de conversion retenues se traduisaient par une faible augmentation du montant des amendes.

Il a donc insisté pour que l'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif dans la Région de Bruxelles-Capitale soit concomitante avec son application en Région flamande et en Région wallonne.

Projet d'ordonnance portant assentiment au protocole de Cartagena sur la présentation des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique et aux annexes I, II et III signée à Montréal le 29 février 2000.

Le Ministre en charge de l'Environnement a demandé l'avis du Conseil sur le projet d'ordonnance portant assentiment au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

Le Conseil a estimé justifié en vertu du principe de précaution d'évaluer sur base scientifique les risques liés aux organismes génétiquement modifiés et d'en réguler les mouvements transfrontaliers, le transit, la manipulation et l'utilisation.

Il a dès lors adhéré au dispositif résultant du Protocole de Cartagena signé par la Belgique le 24 mai 2000 et formulé un avis favorable au projet d'ordonnance y portant assentiment.

## **D. Fiscalité**

Avant-projet d'ordonnance modifiant la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision et l'avant-projet d'ordonnance portant réforme des taxes régionales.

Le Ministre en charge des Finances et du Budget a sollicité l'avis du Conseil sur l'avant-projet d'ordonnance modifiant la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision et l'avant-projet d'ordonnance portant réforme des taxes régionales.

Le Conseil n'a pu que souscrire à l'initiative du Gouvernement consistant à réduire à zéro le taux d'imposition de la redevance Radio et Télévision.

Toutefois, l'UEB s'est opposée à ce que la compensation de cette mesure favorable aux particuliers se traduise par un alourdissement considérable de la fiscalité à charge des entreprises.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes ont relevé que la majoration fiscale concernait, entre autres, quelque 5400 entreprises, occupant plus de 300 m<sup>2</sup> ou des surfaces affectées à l'industrie de plus de 2 500 mètres carrés et qu'elle s'élevait pour ces dernières à 28% de la taxe initiale.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes ont également exprimé leur totale désapprobation pour la stratégie, déjà appliquée par bon nombre de communes, qui tend systématiquement à faire supporter par les entreprises, les conséquences budgétaires d'initiatives fiscales favorables aux particuliers.

Elles ont exprimé leurs craintes que ces nouvelles mesures fiscales pesant lourdement sur les opérateurs économiques n'aient pour conséquence de mettre en péril l'attractivité de Bruxelles pour les entreprises et les investisseurs et ce au bénéfice d'autres régions et ont observé qu'en Région flamande, la Redevance Radio et Télévision avait été supprimée sans contrepartie.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes ont souligné tout particulièrement que le Projet de Plan Régional de Développement confirmait que "la politique économique ne peut être dissociée de la politique de l'emploi", et considère en conséquence comme objectif prioritaire, la dynamisation de l'économie par "l'instauration d'un climat d'entreprise favorable".

Les organisations représentatives des travailleurs se sont réjouis de voir le taux d'imposition de la redevance radio et télévision ramené à zéro et de voir cette mesure compensée par une augmentation de la taxe régionale, celle-ci ayant une meilleure assise quant à la perception.

Enfin, le Conseil a estimé unanimement qu'un double paiement pour des commerçants habitant dans le même immeuble que leur commerce, était excessif d'autant plus que les commerçants qui font ce type de choix encouragent le développement urbain.

**Avant-projet d'ordonnance modifiant le code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, en ce qui concerne la taxe sur les jeux de casino.**

Le Ministre en charge des Finances et du Budget a demandé l'avis du Conseil sur l'avant-projet d'ordonnance modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, en ce qui concerne la taxe sur les jeux de casino.

Le Conseil a pris acte de la décision du Gouvernement fédéral d'établir un casino en Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil a constaté que cet établissement engendrera pour la Région des recettes financières importantes tant directes qu'indirectes, qui participeront au financement de ses diverses charges de capitale régionale, fédérale et internationale.

Il a également remarqué que le projet d'ordonnance veillait à aligner les taux d'imposition sur les jeux sur les taux pratiqués dans les deux autres Régions et évitait ainsi toute concurrence fiscale inopportune.

Il s'est dès lors déclaré favorable à l'avant-projet d'ordonnance.

**Avant-projet d'ordonnance modifiant les articles 98 et 100 du code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.**

Le Ministre des Finances et du Budget a sollicité l'avis du Conseil sur l'avant-projet d'ordonnance modifiant les articles 98 et 100 du code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Le Conseil a constaté que l'avant-projet d'ordonnance constituait la mise en œuvre de l'accord de coopération signé entre les trois Régions et était conforme à une des mesures proposées dans le cadre du projet de Plan Climat Régional.

Il a approuvé le principe de l'incitation à l'anticipation de l'application des nouvelles normes d'émission par l'achat, avant l'échéance communautaire de l'année 2005, de véhicules neufs qui y sont conformes. Il a de même agréé la réduction des allègements fiscaux liés à l'achat de véhicules usagés, dans la mesure où ils ne répondaient pas aux dites normes.

Il a suggéré que les incitants prévus dans l'avant-projet d'ordonnance puissent également être mis en œuvre pour d'autres combustibles/carburants que ceux retenus par l'accord de coopération, et au bénéfice d'autres moyens de locomotion pour autant qu'ils participent à la réalisation de l'objectif recherché.

Le Conseil a enfin noté que les trois Régions ont veillé à ce que leurs efforts dans ce domaine de l'amélioration de l'environnement ne soient pas source de distorsions de concurrence entre elles et a recommandé au Gouvernement de poursuivre sa politique dans ce sens.

**Avant-projet d'ordonnance modifiant le code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.**

Le Ministre en charge des Finances et du Budget a sollicité l'avis du Conseil sur l'avant-projet d'ordonnance modifiant le code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Le Conseil a accueilli favorablement l'avant-projet d'ordonnance dans la mesure où la Région de Bruxelles-Capitale devenait compétitive par rapport aux deux autres régions, dans son objectif de fixer la population, voire d'attirer de nouveaux habitants à revenus moyens, l'augmentation de la capacité fiscale en découlant étant à l'avantage des finances communales et régionales.

**Avant-projet d'ordonnance modifiant le code des droits de succession en ce qui concerne les tarifs et les exemptions et réductions.**

Le Ministre en charge des Finances et du Budget a sollicité l'avis du Conseil sur l'avant-projet d'ordonnance modifiant le code des droits de succession en ce qui concerne les tarifs et les exemptions et réductions.

Le Conseil a accueilli favorablement l'avant-projet d'ordonnance dans la mesure où son objet primordial était de maintenir et d'accroître la population notamment celle des jeunes ménages et des habitants à revenus moyens.

Néanmoins, le Conseil a souhaité davantage de transparence en ce qui concernait les nouvelles mesures car leur technicité rendait la comparaison avec le régime en vigueur dans les autres régions relativement ardue. Le Conseil a dès lors estimé indispensable que les avantages offerts soient mieux mis en évidence sous peine de voir les nouvelles mesures perdre leur caractère incitatif.

**Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles.**

Le Ministre en charge des Finances et du Budget a demandé l'avis du Conseil sur l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles.

Le Conseil a constaté que la modification projetée de l'ordonnance du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale visait à introduire une nouvelle exonération à la liste des immeubles déjà exonérés, à savoir les immeubles où des élus démocratiques siègent en réunion plénière afin d'y effectuer des travaux législatifs et réglementaires.

Il a pris acte de ce projet à propos duquel il n'a formulé aucune observation particulière.

## **E. Matières institutionnelles**

Le Conseil a rendu deux avis concernant des matières institutionnelles.

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment de l'accord de coopération entre l'autorité fédérale et les régions relatif à la création d'une agence pour le commerce extérieur.

Le Ministre en charge du Commerce extérieur a saisi le Conseil d'une demande d'avis sur l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment de l'accord de coopération entre l'autorité fédérale et les régions sur la création d'une Agence pour le commerce extérieur.

Le Conseil a pris acte que l'avant-projet d'ordonnance sur lequel il était consulté portait sur l'assentiment par la Région de Bruxelles-Capitale de l'accord de coopération intervenu entre l'autorité fédérale et les régions et mettant en oeuvre l'article 18 3<sup>e</sup> de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés.

Il a estimé, dans ces conditions, n'avoir aucune observation à formuler à propos de la création de l'Agence pour le commerce extérieur telle qu'elle résultait de cet accord de coopération déjà intervenu et de l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment de cet accord.

Projet d'agence bruxelloise pour l'entreprise, issue de la fusion de l'Asbl 'Bruxelles-Technopole' et du service 'Ecobru'.

Le Ministre en charge de l'Economie a demandé d'avis du Conseil sur le projet d'Agence Bruxelloise pour l'Entreprise issue de la fusion de l'asbl 'Bruxelles-Technopole' et du service 'Ecobru'.

Le Conseil a constaté que la voie choisie par le Gouvernement consistait à fusionner en une asbl de droit privé l'asbl 'Bruxelles-Technopole' et le service 'Ecobru'. En tout état de cause et hors toutes autres considérations, le Conseil a estimé préférable la voie consistant à fusionner l'asbl et le service dans une institution pararégionale existante (telle la SDRB) soumise aux règles et principes généraux du droit public. Le Conseil a en conséquence demandé que l'hypothèse du regroupement dans une institution régionale existante des deux entités à fusionner ne soit pas exclue a priori mais soit également examinée avec le plus grand soin.

Le Conseil a déploré le manque d'informations relatives aux avantages et/ou économies budgétaires qui pouvaient résulter de la fusion (une augmentation de l'offre de services similaires versus une diminution des coûts cumulés des deux entités fusionnées).

*La première mission* (favoriser la mise en œuvre de synergies entre les opérateurs économiques et scientifiques, publics et privés de la Région) n'a pas appelé de commentaires.

Le Conseil a estimé que *la deuxième mission* (accueillir, informer, orienter et accompagner les entreprises et les porteurs de projets) devait s'inscrire dans les dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 12 septembre 2002 arrêtant le Plan Régional de Développement.



Le Conseil a estimé que la nouvelle agence ne pouvait se substituer aux acteurs privés qui informent, conseillent, effectuent des démarches et accompagnent les entreprises et porteurs de projets dans les différentes étapes de leur développement.

Quant à *la troisième mission* (attirer des investisseurs étrangers au sein de la Région), le Conseil a constaté qu'elle était aussi assumée par la S.D.R.B., les attachés économiques et commerciaux et la cellule d'accueil des investisseurs au sein de l'administration. Il a estimé en conséquence qu'une redéfinition et une clarification des tâches des divers intervenants s'imposaient.

Enfin, le Conseil a estimé que le rôle de la nouvelle entité devait être clarifié et qu'elle ne devait pas créer en son sein des services déjà assumés par le secteur privé et se substituer aux interprofessionnelles mais devait référencer ces derniers auprès des opérateurs économiques porteurs de projets.

## **F. Autres matières**

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 16 juillet 1998 relative à l'octroi de subsides destinés à encourager la réalisation d'investissements d'intérêt public.

Le Ministre en charge de la Revitalisation des Quartiers a sollicité l'avis du Conseil sur l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 16 juillet 1998 relative à l'octroi de subsides destinés à encourager la réalisation d'investissements d'intérêt public.

Le Conseil a accueilli favorablement l'avant-projet d'ordonnance et a approuvé la mise en place d'un mécanisme de report des soldes qui ne pourront plus être utilisés de manière à utiliser au maximum les crédits disponibles en affectant les soldes ainsi reportés à la dotation triennale de développement d'un triennat en cours.

Le Conseil a également marqué son accord sur l'éligibilité à la subvention des investissements des pouvoirs locaux visant à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 octobre 1993 organique de la revitalisation des quartiers.

Le Ministre en charge de la Revitalisation des Quartiers a demandé l'avis du Conseil sur l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 octobre 1993 organique de la revitalisation des quartiers..

Le Conseil a accueilli favorablement l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 octobre 1993 organique de la revitalisation des quartiers et visant à renforcer l'aide financière de la Région aux communes les plus pauvres.

Les interlocuteurs sociaux ont profité de cette consultation pour réitérer leurs propositions, émises dans leurs avis du 20 avril 2000 et du 15 février 2001, et insisté pour que les investissements envisagés dans le cadre de la revitalisation des quartiers appuient la réalisation d'autres programmes de revitalisation, notamment pour le commerce en modernisant l'éclairage public.

Enfin, le Conseil a observé que, si l'objectif principal du présent dispositif était la diminution de la charge pesant sur les communes, se posait néanmoins en filigrane le problème récurrent du financement même des communes, en raison du cofinancement qu'elles devaient assumer.

Projet d'arrêté relatif à l'octroi de subsides pour la mission de rénovation urbaine de la Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Ministre-Président en charge de la Rénovation Urbaine a sollicité l'avis du Conseil sur un projet d'arrêté relatif à l'octroi de subsides à la SDRB pour la mission de rénovation urbaine.

Le Conseil a acté que les modifications projetées portaient sur la définition de l'acquéreur occupant et les conditions auxquelles il devait satisfaire pour acquérir un logement auprès de la SDRB et n'a formulé aucune observation particulière à leur sujet et y a souscrit entièrement.



## **2. AUTRES COMPÉTENCES : CAS OÙ L'AVIS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL EST REQUIS**

### **Agrément des entreprises de travail intérimaire.**

Pour rappel, le Conseil émet des avis, d'initiative ou après avoir été saisi, au Ministre de l'emploi concernant les demandes d'autorisation d'exercer les activités de travail intérimaire en Région de Bruxelles-Capitale, de renouvellement ou de retrait de ces autorisations.

Le Conseil veille au respect des conditions d'exercice du recours au travail intérimaire dans un souci de protection des travailleurs et afin d'éviter des distorsions de concurrence pouvant résulter du non respect des obligations sociales par les entreprises de travail intérimaire.

Pour pouvoir exercer l'activité de placement de travailleurs intérimaires, une entreprise doit disposer d'une autorisation accordée par le Ministre compétent en matière d'emploi, qui se prononce suite à l'avis formulé par le Conseil.

Le Conseil émet des avis en réponse à des demandes d'autorisation, de renouvellement, de suspension et de retrait d'agrément ou de sa propre initiative, distinctement selon que la demande concerne une entreprise exerçant ses activités de travail intérimaire dans le secteur de la construction ou dans tout autre secteur.

En avril 2002, le Conseil a été saisi des premières demandes d'avis concernant des entreprises souhaitant exercer des activités de travail intérimaire dans le secteur de la construction. Pour rappel, jusqu'en 2001, le secteur de la construction ne pouvait recourir au travail intérimaire.

En 2002, en moyenne 80 entreprises de travail intérimaire disposaient d'un agrément pour exercer les activités de travail intérimaire dans la Région de Bruxelles-Capitale (20 agréments à durée illimitée et 60 à durée déterminée).

Dans le cadre de sa compétence d'appréciation des dossiers individuels, le Conseil a examiné 63 dossiers, pour lesquels il a adopté 58 avis. Parmi les 5 dossiers restant, un dossier concerne une demande d'autorisation abandonnée entretemps, les 4 autres dossiers font l'objet d'examens à l'initiative du Conseil et n'ont pas été clôturés en 2002.

Sur ces 58 avis, 47 concernent des demandes de renouvellement de l'agrément. Seuls 9 avis concernent des demandes d'agréments.

Les avis portant sur un retrait d'agrément sont peu nombreux (2) et dus à la cessation des activités de travail intérimaire.

Chaque dossier d'agrément est examiné et préparé par la Commission permanente pour le travail intérimaire qui propose un projet d'avis au Conseil plénier.

Pour ce faire, elle vérifie que l'entreprise demanderesse rencontre les conditions d'agrément. Par ailleurs, la Commission peut auditionner les dirigeants des entreprises et/ou demander de produire les pièces qu'elle juge utiles. En 2002, la Commission a tenu 15 réunions et a procédé à 14 auditions.

### Projet de Plan Régional de Développement.

Le Ministre-Président en charge de l'Aménagement du Territoire a demandé l'avis du Conseil sur le projet de plan régional de développement

Le Conseil a constaté que la procédure d'élaboration d'un Plan Régional de Développement, telle que prévue par l'OOPU de 1991, est particulièrement lourde et qu'en conséquence, le Gouvernement ne peut arrêter le PRD qu'en milieu ou en fin de législature.

S'il s'est réjoui des efforts consentis par la Région pour informer les opérateurs économiques et les habitants de l'existence du projet de plan et du déroulement de l'enquête publique, il a regretté cependant que, dans sa version complète communément accessible aux acteurs urbains, le projet ait été d'une lecture et d'une compréhension particulièrement ardues, susceptibles d'expliquer le peu de réclamations déposées à l'enquête publique, comparativement au projet de PRD précédent.

Ainsi sont apparues dans le texte des incohérences et des contradictions entre le constat, les défis et les priorités ainsi que des discordances entre les versions française et néerlandaise du projet. L'absence d'un glossaire a apparu d'autant plus regrettable que des appellations diverses semblaient souvent recouvrir des notions proches les unes des autres.

En outre, le Conseil a estimé que le projet de PRD constituait davantage un répertoire de mesures et d'intentions qu'un plan stratégique et opérationnel, comprenant pour chaque priorité des objectifs précis et mesurables, la description des moyens humains et financiers à mettre en œuvre, la qualification des zones prioritaires par type de mesures et in fine un calendrier de mise en œuvre des mesures retenues.

Comme il l'avait annoncé lors de la publication de sa réflexion 'Axes stratégiques pour le développement économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale', le Conseil a examiné le projet de Plan Régional de Développement à la lumière des vecteurs de développement et des pistes d'actions qu'il avait déterminés comme constituant sa grille d'analyse. Le Conseil a constaté qu'un certain nombre des vecteurs de développement et des pistes qu'il avait préconisés en juin 2001 ont été retenus dans le projet de PRD et répartis en ordre dispersé au travers des douze priorités.

Le Conseil a regretté que, face aux trois défis majeurs qu'il approuve (le maintien et l'accroissement de la population, le développement économique durable et la valorisation du caractère international et interculturel de la Ville), les douze priorités du projet de ville apparaissaient, dans de nombreux cas, plus comme les fruits respectifs des multiples études préalables et de leurs recommandations que comme le résultat d'une réflexion globale et synthétique sur des vecteurs de développement susceptibles de mobiliser l'ensemble des acteurs urbains.

## *Activité*

Le Conseil a également insisté pour que l'ensemble des politiques envisagées dans les douze priorités fassent l'objet d'évaluations régulières et globales communiquées aux interlocuteurs sociaux.

Après avoir analysé le projet de PRD de manière transversale, le Conseil a décidé de porter son attention plus spécifiquement sur les matières relevant plus particulièrement de sa compétence, soit les domaines économique et social, et les matières pouvant avoir une influence directe ou indirecte sur ces deux domaines.

L'avis du Conseil n'a pas été exhaustif mais s'est concentré sur les questions qui ont fait l'objet des débats les plus intenses en son sein.



### **3. COMITÉ BRUXELLOIS DE CONCERTATION ECONOMIQUE ET SOCIALE (CBCES)**

L'ordonnance créant le Conseil lui donne pour mission d'organiser la concertation entre les interlocuteurs sociaux et le gouvernement sur toutes les questions relatives au développement régional. Cette concertation prépare la mise au point par le gouvernement d'un programme d'actions économiques et sociales. Elle se déroule dans le cadre du Comité Bruxellois de Concertation Economique et Sociale (CBCES) dont le Conseil avait proposé la création.

Le CBCES, instance tri-partite, réunit le gouvernement, les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes et les organisations représentatives des travailleurs.

Si la concertation économique et sociale se déroule dans une enceinte distincte du CESRBC, afin de garantir une réelle tri-partite, elle conserve néanmoins un lien organique avec le Conseil, de par sa composition, les représentants des interlocuteurs sociaux étant proposés par le Conseil.

Le volet de la concertation sociale bruxelloise est resté durant de nombreuses années peu développé. Pour rappel, l'arrêté créant le Comité bruxellois de concertation économique et sociale date du 16 janvier 1997, attestant que l'histoire de la concertation sociale à Bruxelles est très récente et que les modes de fonctionnement et d'échange entre les différents acteurs se construisent encore.

Lors de l'élaboration du Plan d'action régional pour l'emploi (PARE) 2002, les partenaires sociaux, réunis au sein du Conseil, ont été invités, pour la première fois, à apporter leur contribution. Celle-ci a été formulée essentiellement sous forme d'avis par rapport au dispositif existant et aux nouvelles mesures annoncées.

Toutefois, les partenaires sociaux ont insisté, dans leur préambule aux contributions remises, sur l'importance d'organiser de manière plus structurée la concertation sociale afin d'aboutir à des collaborations concrètes et ont suggéré également plusieurs pistes.

Cet appel fut apparemment entendu et a pu aboutir dans le courant de l'année 2002 à la conclusion du Pacte social pour l'emploi des Bruxellois qui incarne un événement-clé en matière de concertation économique et sociale en Région de Bruxelles-Capitale.

Le Pacte social pour l'emploi des Bruxellois (PSEB) constitue un accord tri-partite entre le Gouvernement, les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes et les organisations représentatives des travailleurs de la Région de Bruxelles-Capitale, conclu au sein du Comité bruxellois de concertation économique et sociale, en date du 11 juin 2002.

Cet accord a pour objectif d'accroître le taux d'emploi des Bruxellois en renforçant le dialogue économique et social au sein de la Région et en déterminant un ensemble de contributions conjointes. Il intègre également comme objectifs les

quatre piliers de la stratégie européenne pour l'emploi et s'inscrit volontairement dans la démarche que constitue le PARE.

Le PSEB profile les orientations d'un plan d'actions concertées en matière d'emploi. Ces orientations seront précisées conjointement par le Gouvernement et les partenaires sociaux dans le cadre de groupes de travail dont les conclusions seront entérinées au sein du CBCES et déboucheront sur des protocoles sectoriels de mise en application et des conventions de partenariat.

L'ensemble des mesures prévues au sein du PSEB devront porter leurs effets au plus tard en juin 2005. Des modalités d'évaluation sont également prévues.

Outre l'élaboration et la conclusion du PSEB, en 2002, quatre groupes de travail ont été constitués dans ce cadre : le premier porte sur le ciblage et la contractualisation des aides à l'expansion économique, le second groupe de travail concerne la proscription de tout acte de discrimination à l'embauche, le troisième a travaillé sur la création des centres de référence professionnelle des métiers de l'économie urbaine, enfin, le quatrième s'est consacré à la question de la formation des jeunes en alternance.

Les discussions sur ces quatre thématiques ont démarré en juillet 2002.

Les travaux portant sur les groupes de travail deux, trois et quatre ont rapidement fait l'objet d'un consensus, mais il n'en a pas été de même pour le groupe de travail consacré au ciblage et à la contractualisation des aides à l'expansion économique.

Les conclusions de ces quatre groupes de travail devant aboutir à un accord conjoint au sein du CBCES, les débats n'ont pu aboutir en 2002 et se poursuivront en 2003.

Les autres points du PSEB feront l'objet de discussions ultérieures et d'une évaluation conjointe annuelle.



## **4. COMITE CONSULTATIF DU COMMERCE EXTERIEUR**

Depuis la création du Comité Consultatif du Commerce Extérieur par l'Ordonnance du 25 janvier 1996, le secrétariat du Conseil est chargé du secrétariat de ce Comité.

Durant l'année 2002, le Comité consultatif pour le Commerce Extérieur s'est réuni à quatre reprises.

Dans l'esprit des conclusions du 'Forum des Exportateurs Bruxellois' du 26 avril 2001, le Comité a de plus en plus évolué vers la forme d'une plate-forme de communication entre les représentants des exportateurs et la Direction du Commerce Extérieur. Le Comité a poursuivi ses évaluations des actions menées et du programme d'actions futures. Celles-ci sont réalisées à l'heure actuelle dans une approche plus large que précédemment. Ainsi, les membres du Comité ont la possibilité de communiquer leurs remarques sur les informations que lui livre la Direction du Commerce Extérieur à propos de ses activités. Cet exercice a lieu trois fois par an.

Le 10 septembre 2002, les membres du Comité ont participé à une rencontre avec les attachés économiques et commerciaux et des parlementaires bruxellois. De cette rencontre, le Comité a retenu 20 points particuliers qu'il a transmis au Ministre en charge du Commerce Extérieur.

Ainsi, les membres du Comité ont procédé à des échanges de vues quant à la collaboration avec l'Awex et 'Export Vlaanderen'. Le Comité attend également les résultats d'une étude et des propositions sur l'amélioration de l'image de Bruxelles à l'étranger.

Enfin, les membres du Comité ont pu rencontrer les attachés économiques commerciaux à chacun de leur passage à Bruxelles.





## T A B L E D E S M A T I È R E S

<b>1. COMPÉTENCE D'AVIS, D'ÉTUDE ET DE RECOMMANDATION.....</b>	<b>10</b>
<b>A. Matières concernant la politique économique et de l'emploi.....</b>	<b>10</b>
Projet d'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'agrément d'entreprises autorisées à utiliser les titres-services. ....	10
Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à la Convention n° 181 concernant les agences d'emploi privées adoptée à Genève le 19 juin 1997 par l'Organisation Internationale du Travail. ....	11
Avant-projet d'ordonnance relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale.....	11
Plan d'action régional pour l'emploi (PARE), Contributions bruxelloises au plan d'action national pour l'emploi 2002. ....	13
Avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 7 juillet 1994 portant exécution de l'article 5 de l'ordonnance du 1 juillet 1993 concernant la promotion de l'expansion économique dans la Région de Bruxelles-Capitale.....	13
Projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique. ....	14
Avant-projet d'ordonnance portant abrogation de l'ordonnance du 29 août 1991 portant création d'un système de prime à l'embauche de certaines catégories de demandeurs d'emploi de la Région de Bruxelles-Capitale.....	14
Avant-projet d'ordonnance modifiant la Loi-Programme du 30 décembre 1988.....	14
Avant-projet d'ordonnance relative à l'agrément et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi et des entreprises d'insertion. ....	15
Avis d'initiative en matière de budget de dépenses 2003 de la Région de Bruxelles-Capitale.....	16

**B. Aménagement du territoire et urbanisme .....16**

Projet de circulaire n° 18 relative à la limitation des emplacements de parage. .... 16

**C. Environnement .....17**

Projet de loi portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan Climat National, ainsi que l'établissement de rapports, dans le cadre de la convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto..... 17

Avis relatif au projet de Plan Climat Régional. .... 18

Accord relatif à l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'introduction d'une réduction de la taxe de mise en circulation (TMC) sur base de la norme d'émission de moteur (comme visé dans la Directive 98/69/EG du 13 octobre 1998) ou de la nature du combustible de propulsion, compte tenu de la neutralité fiscale et en vue de prévenir la concurrence entre les Régions au niveau de l'immatriculation des véhicules. .... 19

Projet d'ordonnance portant assentiment à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, ainsi qu'aux Annexes I et II signées à Aarhus le 25 juin 1998. .... 19

Projet d'ordonnance approuvant l'accord de coopération portant sur l'introduction de l'euro dans l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballage. .... 20

Projet d'ordonnance portant assentiment au protocole de Cartagena sur la présentation des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique et aux annexes I, II et III signée à Montréal le 29 février 2000..... 20

**D. Fiscalité.....21**

Avant-projet d'ordonnance modifiant la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision et l'avant-projet d'ordonnance portant réforme des taxes régionales. .... 21

Avant-projet d'ordonnance modifiant le code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, en ce qui concene la taxe sur les jeux de casino. ....	22
Avant-projet d'ordonnance modifiant les articles 98 et 100 du code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus. ....	22
Avant-projet d'ordonnance modifiant le code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. ....	22
Avant-projet d'ordonnance modifiant le code des droits de succession en ce qui concerne les tarifs et les exemptions et réductions.....	23
Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnace du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles. ....	23
<b>E. Matières institutionnelles.....</b>	<b>23</b>
Avant-projet d'ordonnance portant assentiment de l'accord de coopération entre l'autorité fédérale et les régions relatif à la création d'une agence pour le commerce extérieur.....	24
Projet d'agence bruxelloise pour l'entreprise, issue de la fusion de l'Asbl 'Bruxelles-Technopole' et du service 'Ecobru'.....	24
<b>F. Autres matières .....</b>	<b>25</b>
Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 16 juillet 1998 relative à l'octroi de subsides destinés à encourager la réalisation d'investissements d'intérêt public. ....	25
Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 octobre 1993 organique de la revitalisation des quartiers. ....	25
Projet d'arrêté relatif à l'octroi de subsides pour la mission de rénovation urbaine de la Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale. ....	26
<b>2. AUTRES COMPÉTENCES : CAS OÙ L'AVIS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL EST REQUIS.....</b>	<b>27</b>
Agrément des entreprises de travail intérimaire. ....	27
Projet de Plan Régional de Développement. ....	28

<b>3. COMITÉ BRUXELLOIS DE CONCERTATION ECONOMIQUE ET SOCIALE (CBCES) .....</b>	<b>30</b>
<b>4. COMITE CONSULTATIF DU COMMERCE EXTERIEUR .....</b>	<b>32</b>

